

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 9 août 2013

**modifiant la décision 2007/453/CE en ce qui concerne le statut au regard de l'ESB du Costa Rica, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la Slovénie et des États-Unis***[notifiée sous le numéro C(2013) 5160]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/429/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 999/2001 prévoit que le statut au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions (ci-après les «pays ou régions»), doit être déterminé en fonction du risque d'ESB et, à cet effet, être classé dans une des trois catégories de risque, à savoir négligeable, contrôlé ou indéterminé.
- (2) L'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission <sup>(2)</sup> classe les pays ou régions en fonction du risque d'ESB.
- (3) L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) joue un rôle déterminant dans le classement des pays ou régions par catégorie en fonction du risque d'ESB. La liste figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE tient compte de la résolution n° 16 de l'OIE, intitulée «Reconnaissance du statut des membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine», adoptée en mai 2012.
- (4) En mai 2013, l'OIE a adopté la résolution n° 20 intitulée «Reconnaissance du statut des membres en matière de

risque d'encéphalopathie spongiforme bovine». Cette résolution reconnaît le Japon, Israël, l'Italie, les Pays-Bas, la Slovénie et les États-Unis en tant que pays présentant un risque négligeable d'ESB et le Costa Rica en tant que pays présentant un risque contrôlé d'ESB. Il convient donc de modifier la liste figurant à l'annexe de la décision 2007/453/CE afin qu'elle corresponde à cette résolution en ce qui concerne lesdits pays.

- (5) La décision 2007/453/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe de la décision 2007/453/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 août 2013.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 172 du 30.6.2007, p. 84.

## ANNEXE

«ANNEXE

## LISTE DES PAYS OU RÉGIONS

**A. Pays ou régions à risque d'ESB négligeable***États membres*

- Belgique
- Danemark
- Italie
- Pays-Bas
- Autriche
- Slovénie
- Finlande
- Suède

*Pays membres de l'Association européenne de libre-échange*

- Islande
- Norvège

*Pays tiers*

- Argentine
- Australie
- Brésil
- Chili
- Colombie
- Inde
- Israël
- Japon
- Nouvelle-Zélande
- Panama
- Paraguay
- Pérou
- Singapour
- États-Unis
- Uruguay

**B. Pays ou régions à risque d'ESB contrôlé***États membres*

- Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Royaume-Uni

*Pays membres de l'Association européenne de libre-échange*

- Liechtenstein
- Suisse

*Pays tiers*

- Canada
- Costa Rica
- Mexique
- Nicaragua
- Corée du Sud
- Taïwan

**C. Pays ou régions à risque d'ESB indéterminé**

- Les pays ou régions ne figurant ni au point A ni au point B de la présente annexe.»
-